

**CONTRAT DE TRAVAIL DE MARIÈVE ROY–
TECHNICIEN (NE) EN SANTÉ ANIMALE**

ENTRE D'UNE PART : **CLINIQUE VETA INC.**, société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1178912086, ayant son siège au 1115, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0, dûment représentée aux présentes par M. Cédric Leboeuf, tel qu'il le déclare;

(Ci-après désignée la « **Clinique** »)

ET D'AUTRE PART : **Mariève Roy** personne physique résidant au 87 rue J.Taylor St-Polycarpe, QC. J0P 1X0

(Ci-après désigné le « **Technicien (ne) en santé animale** »)

(Ci-après désignée conjointement les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Clinique œuvre dans le domaine de la médecine vétérinaire et qu'elle a pour but de veiller à la santé et au bien-être de toutes les espèces animales, à la salubrité et à l'innocuité des viandes, à la prévention et au contrôle des maladies, à la surveillance des épidémies et à l'avancement de la recherche;

CONSIDÉRANT QUE le Salarié occupera les fonctions de **Technicien en Santé Animale** de la Clinique, afin de superviser les opérations et d'en assurer la gestion saine et efficace;

CONSIDÉRANT QUE le Salarié devra respecter les droits et obligations qui lui incombent par la loi et qu'il sera responsable de respecter l'ensemble des politiques de la Clinique;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent établir leur relation d'emploi selon les termes et les conditions stipulées au présent contrat;

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat de travail au même titre que les clauses additionnelles qui se retrouvent ci-dessous;

Le présent contrat de travail comporte plusieurs clauses que le Salarié s'engage à respecter auprès de la Clinique, et ce, tant au niveau de ses tâches de travail que des obligations légales en matière de droit du travail;

Le Salarié s'engage à respecter notamment ses obligations au niveau des différentes politiques mises en place par la Clinique;

1. EMPLOI

- 1.1** Le Salarié occupera les fonctions de **Technicien en Santé Animale**
- 1.2** Date d'embauche : 29 avril 2024
- 1.3** Les principales tâches et responsabilités du Technicien (ne) en Santé Animale (« appelé » TSA) seront les suivantes :
 - Plus précisément, le Salarié s'engage à s'occuper des aspects suivants de la Clinique :
 - Préparer et administrer les médicaments, les vaccins, les prélèvements sanguins, faire des pansements et des plâtres, faire des radiographies prescrites par le (la) vétérinaire;
 - Manipuler, immobiliser et prendre soin des animaux pendant les traitements et la chirurgie;
 - Analyser les échantillons prélevés sur le patient (urine, sang, poil) afin de découvrir toute trace de maladie ou autre problème de santé;
 - Stériliser les instruments;
 - Mettre à jour les dossiers des patients;
 - Apporter une aide technique aux médecins vétérinaires dans les soins et traitements donnés aux animaux avant et après les chirurgies en préparant le matériel et l'équipement chirurgical;
 - Conseiller la clientèle sur les soins de santé animale (nutrition, soins à domicile, etc.) et les informer de l'état de santé de leur animal;
 - Conseiller les clients sur la façon de prévenir les maladies, les accidents et les autres problèmes de santé de leur animal, et sur les soins de santé animale;
 - Maintenir et mettre à jour les inventaires de médicaments et de fournitures médicales;
 - Traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques et radiothérapeutiques;
 - Toutes autres tâches connexes.

2. DURÉE DE CONTRAT

- 2.1 Le présent contrat de travail en est un à durée indéterminée au sens de l'article 2086 du *Code civil du Québec*, R.L.R.Q., c. CCQ-1991 (ci-après désigné « C.c.Q. »);
- 2.2 Si les Parties désirent revoir la durée du contrat, le tout devra faire l'objet de discussions préalables entre la Clinique et le Salarié, et ce, en apportant un amendement au présent contrat de travail;

3. LIEU DU TRAVAIL

- 3.1 Le lieu de travail du Salarié sera celui de l'adresse de la Clinique soit au 1115, rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;

4. HORAIRE DE TRAVAIL

- 4.1 L'horaire de travail du Salarié sera réparti du **lundi au vendredi**, et ce, à raison de **trente-deux (32)** heures par semaine;
- 4.2 Les heures spécifiques listées ci-dessus peuvent être modifiées et ajustés à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins de la Clinique et des différentes urgences qui pourraient survenir à tout moment;

5. RÉMUNÉRATION APPLICABLE AU SALARIÉ

- 5.1 Le salaire du Salarié sera de **trente dollars (30\$)** de l'heure;
- 5.2 Ce salaire, diminué des déductions légales usuelles applicables est versé le jeudi à toutes les deux (2) semaines, et ce, par dépôt direct effectué auprès de l'institution financière indiquée par le Salarié;

6. AVANTAGES SOCIAUX

- 6.1 Le Salarié bénéficiera d'une assurance collective qui entrera en vigueur après la période de probation de **trois (3) mois** de travail continue à la clinique, soit le 13 août 2024.
- 6.2 Lorsque la police d'assurance entrera en vigueur, le Salarié sera informé des modalités applicables ainsi que de la couverture applicable;

7. UNIFORMES

- 7.1 Le Salarié aura droit à **deux (2)** uniformes payées sur une base annuelle;

8. CONGÉS FÉRIÉS ET PAYÉS

8.1 Le Salarié a droit à douze (12) jours de congé fériés et payés, dont :

- **1^{er} janvier : Jour de l'An;**
- **Lundi de Pâques;**
- **Lundi qui précède le 25 mai : Journée nationale des Patriotes;**
- **24 juin : Fête nationale du Québec;**
- **1^{er} juillet : Fête nationale du Canada;**
- **1^{er} lundi de septembre : fête du Travail;**
- **2^{ième} lundi d'octobre : Fête de l'Action de grâce;**
- **25 décembre : Jour de Noël**
- **26 décembre : Lendemain de Noel**
- **29 décembre : Jour férié du temps des fêtes**
- **30 décembre : Avant-veille du jour de l'an**
- **31 décembre : Veille du jour de l'an**

- 8.2** Si l'un des congés n'est pas déterminable quant au jour de la semaine, ce jour férié sera repris au jour ouvrable le plus près. Ce dernier aspect pourra être modulé en fonction des discussions entre la Clinique et le Salarié;
- 8.3** Si l'un ou l'autre des jours fériés survient pendant les vacances de l'employé, celui-ci peut le reprendre immédiatement à la fin de ses vacances ou le différer à une date convenue avec l'employeur;

9. VACANCES ANNUELLES

- 9.1** L'employé aura droit à **trois (3) semaines (6%)** de vacances annuellement;
- 9.2** Pour la prise des vacances annuelles, l'employé devra préalablement obtenir l'approbation de son supérieur immédiat de la Clinique au niveau des dates déterminées et la Clinique se réserve le droit de refuser le moment des vacances en fonction des besoins inhérents de la Clinique;
- 9.3** L'année de référence aux fins des congés annuels payés est la période du 1^{er} avril au 31 mars;
- 9.4** Les congés annuels s'accumulent durant une année de référence et sont pris durant l'année de référence suivante;
- 9.5** Le congé annuel doit être pris dans les douze (12) mois qui suivent la fin de l'année de référence;
- 9.6** Les employés sont encouragés à prendre leurs jours de vacances annuels conformément à la politique de l'entreprise. Il est important de noter que les jours de vacances non pris ne peuvent être reportés d'une année à l'autre. Tout solde

de vacances non utilisé devra être pris en temps ou être rémunéré avant le début de l'autre année de référence.

- 9.7** L'employé devra aviser la Clinique huit (8) semaines avant le début d'une période de vacances de deux (2) semaines consécutives. Pour toutes les autres demandes de congés de moins de deux (2) semaines, l'employé devra aviser la Clinique dans un délai dit raisonnable;

10. CONGÉS DE MALADIE

- 10.1** Le Salarié dispose d'une banque de congés de maladie, sans perte de rémunération, de **trois (3) jours** par période d'un (1) an comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année suivante. Ces journées ne sont ni monnayables ni transférable d'une année à l'autre.
- 10.2** Le Salarié a droit à dix (10) autres congés de maladie non rémunérés par année pour les obligations familiales, et ce, conformément au libellé de l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., c. N-1.1 (ci-après désignée la « L.n.t. »);
- 10.3** Le Salarié pourra négocier avec la Clinique quant aux autres congés de maladie qu'il pourrait avoir au cours de l'année;

11. FONCTIONS GÉNÉRALES DU TECHNICIEN EN SANTÉ ANIMALE

- 11.1** À titre de Technicien en Santé Animale, ce dernier s'engage à exécuter toutes les tâches, fonctions et responsabilités normalement afférentes à son poste, et toute autre tâche et fonction qui n'est pas incompatible avec son poste qui, de temps à autre, pourrait lui être assigné par l'employé de la Clinique ou toute autre personne ayant une autorité immédiate sur lui;
- 11.2** Sans limiter la portée de ce qui précède, les fonctions du Technicien en Santé Animale sont notamment celles prévues à l'**Annexe 1** du présent contrat;

12. OBLIGATION DU TECHNICIEN EN SANTÉ ANIMALE

- 12.1** L'employé doit remplir les conditions du maintien du statut de certification de l'ATSAQ en suivant minimum de vingt (20) crédits par période de deux (2) années, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il pourra transférer un maximum de 5 crédits (minimum 0.5 crédits) à la période suivante et ainsi de suite à chaque deux (2) ans;
- 12.2** L'employé doit soumettre les reçus de ses formations à son supérieur immédiat;
- 12.3** Tous les gestes, traitements ou actes professionnels posés par l'employé sont considérés comme des actes autonomes, mais sous la responsabilité du vétérinaire. À ce titre, il garantit à la Clinique qu'il interviendra et prendra

diligemment fait et cause, qu'il tiendra la Clinique indemne et l'indemnisera contre toute poursuite ou réclamation qui pourrait être introduite contre la Clinique à cet égard;

- 12.4** Les absences abusives et/ou fréquences causent plusieurs problématiques et enjeux pour les employés et les clients en Clinique; il est donc important de comprendre que l'employé a la responsabilité de respecter son engagement quant à sa prestation de service. Advenant, que l'employé doit s'absenter, il doit aviser son supérieur immédiat de la Clinique le plus tôt possible afin qu'il puisse trouver des solutions pour son remplacement;
- 12.5** L'employé est invité à participer avec son supérieur immédiat de la Clinique à son remplacement parmi son réseau de contact, le cas échéant;
- 12.6** L'employé ne doit en aucun temps utiliser ou se servir d'informations, de renseignements ou de documents habituellement traités de façon confidentielle dont ils émanent et dont il a eu connaissance à l'occasion ou dans l'accomplissement des tâches exécutées en vertu de la présente convention et il s'engage à en préserver la confidentialité;
- 12.7** De plus, il doit s'acquitter de ses tâches avec intégrité dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi. Les Parties s'engagent et veilleront également à ce que les termes de la présente convention demeurent confidentiels;
- 12.8** L'employé s'engage à participer au programme de couverture des soins vétérinaires offert aux animaux des employés permanents de la Clinique. Ainsi, l'employé accepte donc d'apporter un soutien aux traitements des animaux des employés admissibles au *Programme de soins vétérinaires* ainsi qu'à leur famille immédiate;
- 12.9** L'employé s'engage à être présent à la Clinique jusqu'à la fin des traitements effectués par les vétérinaires, tel que convenu au *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*, R.L.R.Q., c. M-8, r.1;
- 12.10** L'employé doit donc s'assurer, avant que le patient animal quitte la Clinique, l'exécution et la qualité de l'acte posé par le vétérinaire;
- 12.11** L'employé s'engage à être présent et à participer, dans la mesure du possible, aux réunions d'équipe de la Clinique et aux activités de formation organisées par la Clinique;
- 12.12** L'employé assume entièrement les frais suivants :
 - a. Tous les coûts afférents aux instruments et au matériel lui appartenant personnellement;
 - b. Tous les frais relatifs à toute utilisation à des fins personnelles des biens, services et équipements mis à la disposition par la Clinique;

- c. Tous les frais afférents aux instruments et aux produits spéciaux qu'il requiert dans l'exercice de sa profession que la Clinique ne juge pas nécessaire, agissant raisonnablement. Toute différence de coût qu'il pourrait y avoir entre les fournitures vétérinaires de la Clinique et ceux que le l'employé pourrait requérir par préférence personnelle alors que des fournitures vétérinaires équivalentes sont acceptées par la Clinique. Il serait raisonnable que la Clinique refuse la nécessité d'instruments ou de produits spéciaux s'ils n'apportent aucun avantage sur le plan de la facturation brute ou dans l'efficacité des services offerts;
- d. La Clinique se réserve le droit de réclamer tous les frais relatifs à la réparation ou au remplacement de l'équipement ou du matériel brisé volontairement ou involontairement par la négligence, l'erreur ou l'omission de l'employé;

13. OBLIGATION DE LA CLINIQUE À L'ENDROIT DE L'EMPLOYÉ

- 13.1** La clinique s'engage à fournir au meilleur de ses capacités à l'employé l'espace, la main-d'œuvre, le support administratif ainsi que le matériel requis pour l'exercice de sa profession dans la mesure des besoins générés par la clientèle qu'il dessert;
- 13.2** La clinique s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour maintenir une équipe de professionnelles complète, mais ne peut être tenu responsable s'il ne peut, temporairement, fournir les services de certains professionnels pour des raisons corporatives et/ou hors de son contrôle, notamment la pénurie de main d'œuvre;
- 13.3** La clinique s'engage à verser les honoraires conformément aux modalités convenues à l'article 5 en fonction des périodes de versement aux 2 semaines;

14. RESPECT DES POLITIQUES DE TRAVAIL

- 14.1** L'employé s'engage à respecter toutes les politiques d'emploi ou de travail, ainsi que toutes les autres politiques raisonnablement adoptées ou émises par la Clinique de temps à autre, qui sont incorporées par renvoi à son contrat de travail, et l'employé convient de s'y conformer adéquatement;
- 14.2** Les modalités du présent contrat de travail qui seraient incompatibles avec les dispositions desdites politiques auront préséance;
- 14.3** La Clinique pourra à l'occasion modifier lesdites politiques et ces modifications seront alors communiquées à l'employé qui devra en accuser réception sur demande;
- 14.4** L'employé s'engage notamment à respecter la *Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de la violence conjugale ou familiale*, et ce, à l'égard de tous les autres employés, Technicien en Santé Animales, vétérinaires, actionnaires ou administrateurs de la Clinique;

- 14.5** Les nouvelles politiques seront prochainement mises en place à la Clinique dans le but d'améliorer nos opérations et de garantir le bien-être de tous les membres de notre équipe. Ces politiques couvrent différents aspects de notre environnement de travail.

15. RÉSEAU INFORMATIQUE ET VIE PRIVÉE

- 15.1** Dans le cadre de son emploi, l'employé aura accès au réseau informatique de la Clinique. Dans ce contexte, il ne devra avoir aucune expectative de vie privée et la Clinique pourra prendre connaissance de ses courriels et autres fichiers, et ce, même sans motif raisonnable;
- 15.2** Dans ce contexte, il ne doit pas sauvegarder de fichiers de nature personnelle sur le réseau de la Clinique et limiter ses communications personnelles en conséquence;
- 15.3** De plus, l'employé s'engage à utiliser les réseaux sociaux de manière raisonnable et à ne pas émettre de commentaires négatifs ou déloyaux envers son employeur, ses collègues de travail et/ou à l'égard des clients de la Clinique;

16. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 16.1** Dans le cadre de son emploi, l'employé la Clinique constituera un dossier sur lui ayant comme objets le respect d'exigences légales ou réglementaires, la gestion des ressources humaines, notamment des objets traités par son contrat de travail, la poursuite des activités commerciales et corporatives de la Clinique, l'administration de divers programmes ou régimes pertinents à ses salariés, la protection de la santé et de la sécurité de ses salariés et des actifs de la Clinique. Le dépôt d'un exemplaire du présent contrat de travail au dossier de l'employé constituera l'inscription de ces objets;
- 16.2** Le dossier de l'employé sera détenu à l'établissement auquel il sera attitré. Il pourra être numérisé ou gardé sur support informatique, sur les serveurs de la Clinique ou ceux de ses fournisseurs, incluant à l'extérieur du Québec;
- 16.3** L'employé pourra y accéder conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, R.L.R.Q., c. P-39.1;
- 16.4** L'employé consent à la collecte, à la communication et à l'utilisation de renseignements personnels le concernant aux fins des objets de son dossier, et ce pour la durée de son emploi auprès de la Clinique et pour une période de sept (7) ans après la rupture de son lien d'emploi;
- 16.5** Dans le cadre de son emploi auprès de la Clinique, la Clinique pourra publier l'image de l'employé aux fins des activités de la Clinique, incluant sur son site Web et ses plateformes de médias sociaux;

17. COTISATION PROFESSIONNELLES ET FORMATION

- 17.1** L'employé à l'obligation de se conformer aux exigences de l'ATSAQ en matière de formation continue. Il doit de plus participer aux formations qui lui sont offertes par la Clinique, le cas échéant;
- 17.2** À cette fin, la Clinique met à la disposition de l'employé sept cent cinquante dollars (**750,00 \$**) par année civile;
- 17.3** Les montants annuels ne sont pas cumulables d'une année de référence à l'autre. Ils doivent être déboursés dans la période de référence mentionnée ci-dessus. Si le l'employé ne réclame pas le montant forfait alloué dans la période de référence indiquée ci-dessus, l'employé ne pourra réclamer le montant, le cas échéant;
- 17.4** La Clinique agissant raisonnablement devra donner son accord sur l'usage que compte faire l'employé des sommes ainsi mises à sa disposition. En cas de cessation d'emploi de l'employé, celui-ci devra rembourser à la Clinique, au prorata du nombre de mois, tout montant excédentaire utilisé eu égard à la différence entre la somme dépensée et la somme créditez à la date de la cessation d'emploi. Aussi, le l'employé devra être encore à l'emploi de la Clinique à la date d'une formation ou d'un congrès pour obtenir un remboursement;

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 18.1** Toutes idées, recherches, découvertes, inventions, améliorations, méthodes, formules, marques de commerce, concepts, information, designs, procédés, programmes, logiciels, noms commerciaux, droits d'auteur, brevets, produits, dessins, plans, écrits ou toute autre propriété intellectuelle qui émanent ou ont été conçus, découverts, fabriqués ou produits par le Salarié dans l'exercice de ses fonctions pour la Clinique, qu'il ait eu à utiliser ou non la propriété de la Clinique et que cela ait eu lieu ou non sur les lieux d'un établissement de la Clinique, individuellement ou conjointement avec un tiers, en tout ou en partie durant les heures de travail du Salarié (collectivement ou individuellement la « propriété intellectuelle visée »), est, sera et demeurera en tout temps la propriété exclusive de la Clinique;
- 18.2** Le Salarié cède par les présentes à la Clinique, expressément et irrévocablement tous ses droits, titres et intérêts dans et à l'égard de la propriété intellectuelle visée. De plus, le Salarié renonce au bénéfice de la Clinique, sans la moindre restriction, à tous les droits moraux qu'il pourrait avoir relativement à la propriété intellectuelle visée, et ce, partout dans le monde et pour toute la durée du terme de ces droits;

19. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE, NON-SOLICITATION ET DE CONFIDENTIALITÉ

19.1 Engagement de non-concurrence

L'employé s'engage et convient expressément, pendant toute la durée au cours de laquelle il pratique au sein de la Clinique ainsi que pour une période de douze (12) mois à compter de son départ ou de la fin d'emploi à la Clinique, qu'il soit volontaire ou involontaire, à ne pas exploiter ou pratiquer la profession de Technicien en Santé Animal dans un hôpital et/ou une clinique vétérinaire autre que la Clinique, que ce soit à titre personnel ou par l'entremise d'une société dont il serait actionnaire, administrateur ou salarié, et ce, dans un rayon de cinq (5) kilomètres de la Clinique située au 1115 rue Principale, Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;

19.2 Engagement de non-solicitation

L'employé s'engage et s'oblige, pendant toute la durée au cours de laquelle il pratique au sein de la Clinique ainsi que pour une période de douze (12) mois à compter de son départ de la clinique, qu'il soit volontaire ou involontaire, à ne pas solliciter tout client de la Clinique ou tenter d'influencer toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Clinique;

En ce sens, l'employé s'engage et s'oblige, pendant toute la durée au cours de laquelle il pratique au sein de la Clinique ainsi que pour une période de douze (12) mois à compter de son départ de la Clinique, qu'il soit volontaire ou involontaire, à ne solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement (incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'employeur, d'employé, conjointement avec toute personne ou individuellement, en société ou association, incorporée ou non) d'aucun employé et/ou travailleur autonome de la Clinique;

L'employé s'engage et accepte pour une période de douze (12) mois à compter de son départ de la Clinique à ne pas faire de publicité annonçant ses services de Technicien en Santé Animal ou utiliser son nom dans les revues, journaux, réseaux sociaux ou annonces publiées ou distribuées à l'intérieur de ces journaux ou revues, lesquelles revues locales ou journaux locaux sont définis comme étant des parutions quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles ou ponctuelles, du territoire prévu à l'engagement. Pour plus de précision, cette obligation comprend également toute publication sur les réseaux sociaux, dont notamment *Facebook*, *Instagram*, *TikTok*, *LinkedIn*, etc. La clientèle de la Clinique visée par cette clause de non-solicitation se définit comme étant tout client ayant reçu des services de la Clinique dans les deux (2) années précédant son départ de la Clinique;

Pour la durée du contrat de travail et pendant une période de douze (12) mois suivant la rupture du lien d'emploi de l'employé s'engage à ne pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, incluant, non limitativement, individuellement ou conjointement avec toute autre personne et à quelque titre que ce soit, solliciter, intervenir auprès de, ou autrement tenter d'encourager

tout employé, représentant ou consultant de la Clinique à démissionner ou cesser de rendre ses services auprès de la Clinique;

19.3 Clause pénale

L'employé reconnaît que son défaut de respecter l'un de ces trois (3) engagements causera à la Clinique un préjudice immédiat, sérieux et irréparable. Par conséquent, l'employé reconnaît qu'en cas de défaut de respecter l'un de ces trois (3) engagements, la Clinique pourra avoir recours aux procédures judiciaires appropriées afin d'obtenir une ordonnance d'injonction, le tout en sus de tous les autres dommages-intérêts que la Clinique pourra réclamer;

Au surplus, dans l'éventualité où la Clinique devrait retenir les services d'un avocat afin de faire respecter les engagements de non-concurrence, non-sollicitation et de confidentialité, ainsi que le paiement de la pénalité, alors et dans pareil cas, l'employé devra également rembourser les honoraires extrajudiciaires de l'avocat de la Clinique à être mandaté, le tout à un taux horaire d'au plus deux cent cinquante dollars (250,00 \$);

De plus, tout montant dû par l'employé à la Clinique porte intérêts, à compter de la notification d'une mise en demeure, à un taux de deux pour cent (2 %) par mois, soit vingt-quatre pour cent (24 %) par année, calculés mensuellement. L'employé reconnaît que l'engagement de non-concurrence est raisonnable quant à sa durée, à sa portée territoriale et au genre de travail et que celui-ci ne l'empêchera pas de gagner sa vie;

19.4 Engagement de confidentialité

L'employé s'engage et convient de ne conserver, enregistrer et/ou reproduire aucun dossier patient de la Clinique, qu'il soit sous support papier ou informatique, ainsi que tout renseignement de tout patient qui y est inclus;

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les Parties conviennent que les dossiers de la famille immédiate ne sont pas régis par le présent engagement, le tout sous réserve que tout patient de la famille immédiate de l'employé transmette à la Clinique un document signé autorisant l'employé à conserver ledit/lesdits dossier(s);

L'employé s'engage à conserver de manière confidentielle, de manière conforme au *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, R.L.R.Q., c.M-8, r.4, toutes les informations obtenues dans le cadre de sa convention de services au sein de la Clinique.

19.5 Reconnaissance

L'employé reconnaît que la clientèle et le personnel de la Clinique a été acquise par de nombreux moyens et divers facteurs (efforts, investissements, publicité, réputation, etc.). Il reconnaît par les présentes que la clientèle et le personnel constituent un actif important que la Clinique est en droit de protéger;

20. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

20.1 Le Salarié convient et s'engage expressément, tant et aussi longtemps qu'il travaillera pour la Clinique, et en tout temps après la fin de son emploi, à ne pas divulguer, publier ou révéler de quelque manière que ce soit, à quiconque, et à ne pas utiliser, sauf aux fins de son emploi au sein de la Clinique, quelque information relativement :

- Aux affaires de la Clinique et de ses filiales, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information de nature financière ou stratégique ou toute information concernant les clients, fournisseurs, contrats, travaux, recherches et plans d'affaires de, ou préparés par, la Clinique, peu importe la nature de l'information, la manière dont l'information a été obtenue et le but pour lequel elle est divulguée;
- À tout élément de propriété intellectuelle appartenant ou utilisé par la Clinique ou ses filiales, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, toute information faisant l'objet, ou pouvant faire l'objet, de droits d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un secret commercial ou d'un dessin industriel enregistré;
- À tout logiciel appartenant à la Clinique ou ses filiales, incluant toute documentation, tout élément de contenu et tout secret commercial de la Clinique ou de ses filiales;

21. VALIDITÉ DES CLAUSES RESTRICTIVES

21.1 L'employé reconnaît que les restrictions énoncées sont raisonnables et valides, et qu'elles sont le résultat de négociations entre les parties. L'employé reconnaît également que ces restrictions sont essentielles afin de permettre à la Clinique de protéger adéquatement ses intérêts;

21.2 L'employé reconnaît également que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions causera un dommage irréparable à la Clinique et que l'institution de procédures en injonction constituera par conséquent un recours nécessaire et approprié dans de telles circonstances, sans affecter les autres recours offerts à la Clinique;

22. BIENS DE GESTION VETA INC. ET LA CLINIQUE

22.1 **GESTION VETA INC.** est propriétaire des équipements, instruments et fournitures utilisés par l'employé dans sa pratique auprès de la Clinique;

22.2 L'employé pourra donc les utiliser dans ce contexte avec les soins appropriés, conformément à leur usage usuel et aux directives des fabricants;

22.3 Lorsque l'emploi l'employé auprès de la Clinique prendra fin ou en tout autre temps lorsque requis par la Clinique, le l'employé remettra immédiatement tout bien appartenant à la Clinique en sa possession, incluant, sans limitation, tout matériel, qu'il soit écrit, imprimé, enregistré, informatisé ou conservé de toute autre façon, et toute copie ou reproduction de tout tel matériel qu'il a en sa possession ou qui est sous son contrôle ou qui a trait ou concerne, de quelque façon que ce soit, son emploi auprès de la Clinique, les informations confidentielles de ce contrat ou les activités de la Clinique;

23. RÉSILIATION DU CONTRAT

- 23.1** La Clinique pourra congédier le Salarié pour un motif sérieux au sens du C.c.Q., et ce, sans préavis ni indemnité;
- 23.2** L'indemnité pourra, à la discrétion de la Clinique, être versée en un seul montant forfaitaire ou en continuant de verser sa rémunération à l'employé;
- 23.3** L'employé devra donner à la Clinique, en cas de démission un préavis d'au moins huit (8) semaines, étant convenu que la Clinique pourra y renoncer sans indemnité sauf quant à la durée du préavis de licenciement fixée par la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q., c. N-1.1.;
- 23.4** En tout état de cause, l'employé sera tenu à son obligation de mitiger ses dommages;
- 23.5** De plus, au terme de sa relation d'emploi avec la Clinique, l'employé sera tenu à une obligation de loyauté en vertu de l'article 2088 C.c.Q., ce qui inclut le fait de ne pas émettre de commentaires négatifs à l'égard de la Clinique sur les réseaux sociaux.
- 23.6** Toutefois, si la clinique résilie le contrat sans motif sérieux, elle devra indemniser le Salarié en tenant compte des principes du C.c.Q. concernant le délai de congé raisonnable;
- 23.7** Les parties peuvent en tout temps mettre fin au présent contrat d'un commun accord par écrit;
- 23.8** En tout temps, la Clinique peut mettre fin au présent contrat de travail sans préavis, et plus particulièrement, mais non limitativement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - La commission de tout acte criminel, notamment l'un des actes criminels suivants: vol, recel, fraude, malversation, détournement de fonds, menaces et voies de fait, à l'égard de l'employeur, de l'un de ses employés, clients ou fournisseurs ou à l'égard de leurs biens;
 - La consommation, sur les lieux de travail ou avant l'exécution de sa prestation de travail, d'alcool, de drogues, de stupéfiants, de médicaments ou de substances intoxicantes;

- Le non-respect des normes, procédures et politiques de l'employeur, notamment les politiques relatives à toute forme d'harcèlement, à la discrimination, à la consommation de tabac dans tout bâtiment ou dans un rayon ne respectant pas les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, et à la confidentialité;
- L'absence injustifiée; l'insubordination, le défaut ou le refus d'accomplir des services professionnels en lien avec sa profession;
- La fausseté d'une représentation ou garantie faite dans la présente convention;
- Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat;

24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 24.1** L'éventuelle illégalité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions du présent contrat, ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intentions contraire évidente dans le texte;
- 24.2** Le présent contrat représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue dans le présent contrat ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes de celui-ci;
- 24.3** Le présent contrat ne peut être modifié que par un autre écrit, dûment signé par toutes les Parties;
- 24.4** Les Parties reconnaissent que le présent contrat de travail a fait l'objet de négociations préalables entre elles et qu'avant la signature, chaque partie a eu l'opportunité de consulter un professionnel de son choix sur les termes et conditions prévues aux présentes et elles s'en déclarent entièrement satisfaites;
- 24.5** Ce contrat contient l'énoncé intégral et unique de l'entente intervenue entre les Parties relativement à l'objet de ce contrat. Les Parties reconnaissent qu'aucune autre promesse ou représentation ne leur a été faite et qu'aucune convention verbale ou autre n'est intervenue entre les Parties relativement à cet objet. Il annule et remplace toute entente, représentation ou proposition antérieure à sa signature;
- 24.6** Le présent contrat de travail est soumis à la législation et à la réglementation applicable dans la province de Québec.

25. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT CONTRAT

25.1 Le présent contrat entrera en vigueur à la date d'ouverture la Clinique qui reste à être déterminée.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC EN DATE DU 21 mars 2024

EMPLOYÉ (E)

Marieve Roy

Mariève Roy
signature

29 mars 2024

Date

CLINIQUE VETA INC.

Milissa Major
Directrice principale

milissa major
Signature

21 mars 2024

Date

ANNEXE 1

Technicien en santé animale

Les techniciens en santé animale sont très nombreux dans les établissements vétérinaires du secteur des animaux de compagnie, et leur nombre s'accroît doucement dans les secteurs des grands animaux et des équins.

Sous la supervision du médecin vétérinaire qui en est responsable et qui demeure disponible en vue d'une intervention dans un court délai, le technicien en santé animale réalise différentes tâches et pose plusieurs actes, et ce, conformément aux directives et à l'ordonnance formulées par le médecin vétérinaire.

De façon générale, les tâches et les responsabilités que les techniciens en santé animale assument dans les établissements vétérinaires sont :

- manipuler, immobiliser et prendre soin des animaux pendant les traitements et la chirurgie;
- effectuer les prélèvements sanguins, administrer les médicaments, faire des pansements et des plâtres, faire des radiographies;
- stériliser les instruments;
- analyser des échantillons prélevés sur le patient (urine, sang, poil) afin de découvrir toute trace de maladie ou autre problème de santé;
- informer les clients de l'état de santé de leur animal;
- expliquer aux clients comment administrer les médicaments et comment faire certains examens à la maison;
- conseiller les clients sur la façon de prévenir les maladies, les accidents et les autres problèmes de santé de leur animal, et sur les soins de santé animale;
- mettre à jour les dossiers des patients;
- maintenir et mettre à jour les inventaires de médicaments et de fournitures médicales;
- assurer le service à la clientèle;
- aider le médecin vétérinaire avant, pendant et après les chirurgies en préparant le matériel et l'équipement chirurgical et en administrant ou en surveillant l'administration des anesthésiques, de même qu'en nettoyant la salle après les interventions;
- préparer et administrer les médicaments et les vaccins, sous la direction et la supervision du médecin vétérinaire;
- traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques.

